C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

R-4100-2019

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2020-2021

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (AQCIE)

et

LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)

et

OPTION CONSOMMATEURS (OC)

Demanderesses

et

HYDRO-QUÉBEC (Distributeur)

Mise en cause

PLAN D'ARGUMENTATION DES DEMANDERESSES

LES DEMANDERESSES SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 12 juin 2019, le gouvernement du Québec a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi no 34, *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* (le « **Projet de loi 34** »).

2. Le 2 août 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») annonce qu'elle ne déposera pas de demande d'ajustement tarifaire auprès de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») pour l'année tarifaire 2020-2021.

3. Le 5 septembre 2019, l'AQCIE, la FCEI et OC (les « **Demanderesses** ») déposent à la Régie, en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52.1 et 52.3 de la *Loi sur la Régie* (RLRQ c R-6.01, la « **Loi** »), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2020-2021 (la « **Demande** »).

4. Les conclusions recherchées par la Demande sont les suivantes :

> « DÉTERMINER les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2020 selon la preuve des demanderesses;
>
> FIXER les tarifs auxquels l'électricité sera distribuée par le Distributeur pour l'année tarifaire s'étendant du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 à un niveau globalement inférieur d'au moins 4,91 % à ceux de l'année tarifaire 2019-2020, sous réserve de l'application de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie quant au tarif L;
>
> TENIR à cette fin une audience publique conformément aux exigences de l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* dans les délais requis pour permettre l'entrée en vigueur des tarifs en temps utile;
>
> ORDONNER au Distributeur de fournir à cette fin toute l'information pertinente dans un délai approprié;
>
> ORDONNER au Distributeur de payer aux Demanderesses toutes les dépenses encourues pour les fins de la présente demande conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie ».

5. Dans une lettre du 12 septembre 2019, le Distributeur souligne le « caractère irrégulier, prématuré et inopportun de la Demande ». Il indique qu'il pourrait, à ce titre, « présenter un ou plusieurs moyens préliminaires » qu'il confirmera prochainement[1].

6. Lors de la rencontre préparatoire du 23 septembre 2019, le Distributeur ne présente pas le ou les moyens d'irrecevabilité qu'il entend soulever.

7. Le 30 septembre 2019, dans sa décision D-2019-121, la Régie demande au Distributeur de « dénoncer ses moyens préliminaires par écrit au plus tard le 7 octobre 2019 », soit avant la tenue de l'audience qui était alors prévue pour les 10 et 11 octobre 2019[2].

8. Le 3 octobre 2019, le Distributeur demande à la Régie de suspendre le présent dossier et de remettre *sine die* l'audience sur la recevabilité de la Demande et sur les moyens préliminaires, afin de lui permettre de demander la révision administrative de la décision procédurale D-2019-121.

9. Le Distributeur ne précise pas le ou les moyens d'irrecevabilité qu'il compte présenter, se contentant seulement d'indiquer qu'il compte le faire lors de l'audition des moyens préliminaires.

> « Lors de l'audition des moyens préliminaires, le Distributeur compte montrer que la Demande est irrecevable et inopportune en raison de l'existence et de l'adoption imminente du projet de loi 34 – Loi visant à

[1] C-HQD-0001, 12 septembre 2019, p 1.

[2] D-2019-121, 30 septembre 2019, para 11.

> simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité (le « Projet de loi 34 »), soulevant d'importantes questions d'intérêt public et produisant des effets juridiques sur le présent dossier. »[3]
>
> [Nos soulignés]

10. Dans sa lettre du 7 octobre 2019, la codemanderesse AQCIE rappelle au Distributeur qu'il « n'a jusqu'à maintenant proposé ni moyens préliminaires ni arguments de fond ».

> « 3. Les demanderesses rappellent à cet égard que le Distributeur n'a jusqu'à maintenant proposé ni moyens préliminaires ni arguments de fond sur lesquels la Régie puisse être appelée à décider, encore que la demande ait été produite il y a maintenant un mois. »[4]

11. La même journée, la codemanderesse OC ajoute :

> « O.C. soumet que si le Distributeur n'annonce aucun moyen préliminaire d'ici midi ce jour, la Régie devrait procéder, sans plus tarder, à rendre une décision procédurale régissant le mérite de la cause. »[5]

12. Quant au Distributeur, plus tard la même journée, il demande plutôt à la Régie de rejeter les propositions de l'AQCIE et de suspendre le dossier jusqu'à la présentation de sa demande de révision. Il mentionne alors avoir « largement dénoncé » ses moyens préliminaires dans sa lettre du 3 octobre 2019. En tout respect, les Demanderesses considèrent que cette affirmation est inexacte. Néanmoins, il précise qu'il « entend démontrer que la Demande est irrecevable », puisqu'elle « est à la fois inopportune » et « contraire à l'intérêt public ».

> « D'une part, ces moyens ont été largement dénoncés dans la nôtre du 3 octobre dernier. Pour plus de certitude :
>
> - le Distributeur entend démontrer que la *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2020-2021* (la « Demande ») est irrecevable. À sa face même, elle est à la fois inopportune, puisque basée sur de mauvais calculs et des scénarios exagérément baissiers et contraire à l'intérêt public en raison de l'adoption imminente du projet de loi 34 – *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* (le « Projet de loi 34 »);
>
> - le Projet de loi 34 fixe les tarifs d'électricités applicables durant la période visée par la Demande, soit à compter du 1er avril 2020. Le Projet de loi 34, une fois adopté, aura comme conséquence inéluctable de rendre la Demande caduque. Une demande tarifaire

[3] C-HQD-0003, 3 octobre 2019, p 3.

[4] B-0010, 7 octobre 2019, para 3.

[5] B-0011, 7 octobre 2019, p 1.

dont la caducité est imminente ne peut être considérée comme étant opportune ou conforme à l'intérêt public, ce qui justifie de rejeter la Demande;

- subsidiairement, le Distributeur entend montrer que la Régie devrait exercer sa discrétion afin de suspendre le présent dossier. L'inopportunité de la Demande, de même que son opposition à l'intérêt public, justifient de suspendre le dossier jusqu'à ce que le sort définitif du Projet de loi 34 soit connu, ou à tout le moins, jusqu'à une date à être déterminée. »[6]

[Nos soulignés]

13. Le 10 octobre 2019, la Régie tient l'audience sur la demande de suspension du Distributeur.

14. Elle rend sa décision D-2019-126 le 16 octobre 2019. La Régie « est d'avis que la demande de suspension du Distributeur est prématurée ».

> « [37] De façon similaire, dans le présent dossier, la Régie est d'avis que la demande de suspension est prématurée, puisque la demande de révision annoncée par le Distributeur n'a pas été produite à ce jour. »
>
> [Nos soulignés]

15. La Régie juge qu'il est « approprié de convoquer une audience sur la recevabilité de la Demande, les moyens préliminaires et la demande de suspension initialement annoncée, à titre subsidiaire, par le Distributeur ».

> « [41] Par conséquent, la Régie juge qu'il est approprié de convoquer une audience sur la recevabilité de la Demande, les moyens préliminaires et la demande de suspension initialement annoncée, à titre subsidiaire, par le Distributeur, en précisant ce qui suit :
>
> - La Régie autorise le Distributeur et les Demanderesses à faire des représentations sur les critères de recevabilité applicables à la Demande.
>
> - Considérant la nature des moyens préliminaires dénoncés par le Distributeur dans sa lettre du 7 octobre 2019, la Régie invite le Distributeur et les Demanderesses à plaider, en début d'audience, sur la question du droit de contre-interroger les auteurs des déclarations sous serment au soutien de la Demande. Si les Demanderesses consentent à un tel contre-interrogatoire de la part du Distributeur, la Régie demande à ces dernières de l'en informer,

[6] C-HQD-0004, 7 octobre 2019, pp 2-3.

dans les meilleurs délais, avant l'audience, et de prévoir la présence des témoins à cette audience.

- La Régie permet aux personnes intéressées de déposer des commentaires écrits sur les critères de recevabilité applicables à la Demande, sur les moyens préliminaires du Distributeur et sa demande de suspension initialement annoncée. À cette étape-ci et à des fins d'efficience, la Régie ne juge pas requis de permettre aux personnes intéressées de présenter oralement leurs commentaires écrits. »

[Nos soulignés]

16. Ce plan d'argumentation présente les représentations des Demanderesses sur les critères de recevabilité applicables à la Demande et souhaite répondre aux questions ou moyens d'irrecevabilité soulevés par HQD.

17. Les Demanderesses prennent en compte certains arguments soulevés par les intéressés au dossier déposés le 22 octobre 2019, soit l'*Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais* (ACEFO), l'*Association des hôteliers du Québec et Association Restauration Québec* (AHQ-ARQ), le *Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement* (GRAME), le *Regroupement des organismes environnementaux en énergie* (ROEÉ) et *Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique* (SÉ-AQLPA).

II. LA RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE TARIFAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 48 DE LA LOI

A. L'article 48 de la Loi

18. Dans le cadre du présent dossier, les Demanderesses ont déposé leur Demande en vertu de l'article 48 de la Loi.

> « 48. Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification. […] »

19. Il apparaît clair que les Demanderesses ont le droit, comme « personnes intéressées », de déposer une demande tarifaire en vertu de cet article. Ce droit de déposer une telle demande n'est pas banal. Il a été voulu par le législateur.

B. Critères fixés par la Régie

20. La Régie a établi les critères applicables à la recevabilité d'une demande tarifaire (en vertu de l'article 48 de la Loi) dans sa décision D-2012-126. Ces deux critères sont l'intérêt public et le caractère opportun (les « **Critères** »).

> « [38] Selon la Régie, pour juger de la recevabilité d'une demande tarifaire en vertu de l'article 48 de la Loi, cette dernière doit respecter deux critères essentiels. Le premier est celui de l'intérêt public et le second réfère au caractère opportun de la demande. Ainsi, la demande devrait démontrer, à sa face même (*prima facie*), un résultat significatif pour les parties prenantes.
>
> [39] L'exigence d'une démonstration *prima facie* d'un droit à ce que la Régie procède à l'étude d'un dossier tarifaire a pour but d'éviter que des parties n'émettent des demandes frivoles qui auraient pour effet de consacrer du temps, des efforts et des coûts inutiles à tous.
>
> [40] Cette preuve *prima facie* n'a pas à être concluante ou irréfutable. La preuve soumise sert uniquement à déterminer si l'une des parties possède un dossier suffisamment convaincant pour démontrer qu'il est méritoire de procéder à une audience. Conséquemment, cette partie a le fardeau de démontrer qu'il existe une preuve *prima facie* des faits essentiels donnant ouverture à sa demande. »[7]
>
> [Nos soulignés]

21. Dans cette décision, la Régie a conclu à la recevabilité d'une demande tarifaire soumise par des « personnes intéressées » en vertu de l'article 48, comme c'est le cas en l'espèce. Ladite demande avait été jugée non frivole.

22. Dans le cadre du présent dossier, les Demanderesses constatent que le Distributeur entend démontrer que la Demande n'est pas recevable sur la base des Critères, tel qu'il appert brièvement d'un extrait de sa lettre du 7 octobre 2019 (ledit extrait étant cité au paragraphe 12 du présent plan d'argumentation)[8].

23. Dans sa décision 2019-121, la Régie rappelle que le fardeau de preuve repose sur le demandeur (ou les codemandeurs, incluant les Demanderesses, en l'espèce).

> « [14] La Régie est d'avis que, dans le présent dossier, les Demanderesses ont le fardeau de démontrer que leur Demande répond aux deux critères, soit le critère de l'intérêt public et celui de son caractère opportun. Ces critères ont été établis par la Régie dans la décision D-2012-126 rendue à l'occasion d'une demande de modification des tarifs de transport d'Hydro-Québec déposée à l'époque par l'AQCIE-CIFQ. […] »

---

7 D-2012-126, R-3823-2012, 4 octobre 2012, paras 38-40.

8 C-HQD-0004, 7 octobre 2019, pp 2-3.

[Nos soulignés]

24. Elle le réitère d'ailleurs dans sa décision 2019-126.

> « [9] Le 30 septembre 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-121 (la Décision) par laquelle, notamment : […]
>
> - elle demande aux Demanderesses de faire leurs représentations en droit, dès le début de l'audience, en ce qui a trait à leur fardeau de démontrer que la Demande répond au critère de l'intérêt public et à celui de son caractère opportun, tels qu'établis dans la décision D-2012-126; […] »

[Nos soulignés]

25. Par conséquent, les Demanderesses doivent faire la démonstration *prima facie* d'un droit à ce que la Régie procède à l'étude de la présente Demande tarifaire.

26. Cette démonstration n'a pas à être concluante ou irréfutable. Il suffit de démontrer qu'il existe une preuve *prima facie* des faits essentiels donnant ouverture à la Demande. Comme énoncé par la Régie, cette preuve a pour but d'éviter que des demandes frivoles soient émises.

27. Selon la Cour suprême du Canada, la preuve *prima facie*, ou « à première vue », se résume à l'« existence d'un fondement factuel à l'égard de l'action envisagée […] pour établir que cette action révèle une cause d'action ».

***Société de crédit commercial GMAC - Canada* c. *T.C.T. Logistics Inc.*, [2006] 2 RCS 123, 2006 CSC 35, paras 58-61.** **Onglet 1**

> « 58 Dans Mancini, la Cour d'appel a expliqué que le syndic a le mandat de protéger à la fois les créanciers et l'intérêt du public dans l'administration ordonnée de l'actif du failli. Compte tenu de ce mandat, l'obligation d'obtenir une permission a donc pour but d'éviter au syndic ou au séquestre d'avoir [traduction] « à se défendre contre des actions qui sont frivoles ou vexatoires, ou qui ne révèlent aucune cause d'action » (par. 17), de façon que le processus de faillite ne soit pas paralysé. En revanche, cette obligation garantit que les actions légitimes peuvent être intentées.
>
> 59 Pour l'application de l'art. 215, il faut déterminer si la preuve étaye la cause d'action invoquée. Comme l'a fait remarquer le juge Blair dans Nicholas : [traduction] La question [. . .] consiste à déterminer si, dans les circonstances en cause, une preuve par affidavit suffisante étaye les faits allégués au soutien de l'action envisagée, afin de s'assurer du bien-fondé factuel de l'action, vu la règle qui requiert l'obtention d'une autorisation dans le but de protéger le syndic contre les demandes dépourvues de fondement factuel. [par. 16]

> Autrement dit, il doit exister une preuve prima facie.
>
> 60 Bien que le critère établi dans Mancini exige que le tribunal se demande si la poursuite envisagée révèle une cause d'action, cet examen n'a pas pour objet de trancher la question au fond. Cette observation est particulièrement importante lorsqu'un autre tribunal a compétence exclusive pour statuer sur les questions juridiques soulevées par l'instance. Comme l'a signalé la Cour d'appel dans Mancini, par. 16, [traduction] « [s]ur une échelle qui va de l'absence totale de preuve à une preuve qui est concluante, la preuve nécessaire pour fonder une ordonnance en vertu de [la disposition antérieure à l'art. 215] doit être suffisante pour établir l'existence d'un fondement factuel à l'égard de l'action envisagée, et pour établir que cette action révèle une cause d'action. » Voir aussi l'arrêt Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada, par. 2.
>
> 61 Ce critère établit un juste équilibre entre, d'une part, la protection des syndics et des séquestres contre les dérangements et délais inhérents aux poursuites frivoles ou intentées pour des raisons purement tactiques, et, d'autre part, la protection — dans la plus large mesure possible — des droits des créanciers et autres intéressés contre les décisions et les actes des syndics et des séquestres. En ce sens, l'arrêt Mancini est compatible avec l'exigence énoncée dans Crystalline selon laquelle il faut « une disposition législative explicite » (par. 43) pour que la Loi sur la faillite et l'insolvabilité puisse être interprétée de manière à priver une personne de droits conférés par une province. »
>
> [Nos soulignés]

28. La Régie a expliqué dans sa décision D-2013-030 qu'un tel processus de vérification préliminaire était « normal » et nécessaire pour « éliminer les demandes frivoles ».

> « [134] Quant à la question préliminaire qui a pour but de vérifier s'il est opportun de s'engager dans un processus tarifaire à la demande d'une personne intéressée, la Régie est d'avis qu'une telle étape est normale et, dans certaines circonstances, nécessaire pour éliminer les demandes frivoles. Il n'y a certainement pas lieu de donner un avis public annonçant que la Régie va entendre une contestation d'une demande tarifaire lui paraissant frivole. »[9]
>
> [Nos soulignés]

29. Selon les Demanderesses, leur Demande est opportune et dans l'intérêt public. Avec égard, elle n'est pas frivole, mais méritoire. En effet, en tenant pour avérés les faits allégués, il est opportun et d'intérêt public que la Régie déclenche une cause tarifaire 2020-2021, notamment sur la base des éléments suivants :

---

[9] D-2013-030, R-3826-2012, 22 février 2013, para 134.

- Les Demanderesses ont déposé leur Demande en tant que « personnes intéressées », et ce, conformément à l'article 48 de la Loi. Le droit des Demanderesses est clair et sans équivoque.

- Les Demanderesses sont ultimement ceux qui assument les coûts de la réglementation qui sont répercutés dans les tarifs. Bref, ils veillent à l'intérêt de l'ensemble des consommateurs.

- La Demande présente, en appliquant la loi et le *Mécanisme de réglementation incitative* (MRI), une diminution de tarif basée sur des informations fournies par le Distributeur lui-même, telles que l'augmentation prévue de ses ventes et sa proposition de liquider en 2020 le solde de tous ses comptes d'écart pour un total qu'il estime à 500 M$. Ces faits sont suffisamment convaincants pour démontrer qu'il est méritoire de procéder à une audience.

- Les conclusions recherchées par les Demanderesses sont fondées en droit, en plus d'être dans l'intérêt public. En effet, les baisses tarifaires estimées méritent de faire l'objet d'une audience sur le fond puisqu'elles sont significatives pour l'ensemble des consommateurs d'électricité, toutes catégories confondues (industrielle, commerciale et résidentielle).

- Il est dans l'intérêt du public que les tarifs d'électricité 2020-2021 soit fixés de manière juste et raisonnable, et ce, suite à une analyse sur le fond. De plus, même s'il y avait des erreurs de calcul dans les baisses tarifaires estimées, cela ne pourrait justifier l'irrecevabilité de la Demande.

- La Demande n'est manifestement pas frivole. Le terme « frivole » est défini comme « [q]ui est léger, sans constance ni sérieux »[10]. Avec respect, il est évident que ce n'est pas le cas en l'espèce.

- Par ailleurs, les Demanderesses estiment que l'argument du Distributeur à l'effet que la Demande est contraire à l'intérêt public en raison de l'adoption imminente du Projet de loi 34 est erroné en droit.

- En effet, l'adoption du Projet de loi 34 ne saurait justifier l'irrecevabilité de la Demande, puisque la Régie doit exercer sa juridiction conformément au droit existant, conformément à la Loi. Ce principe a été clairement établi par la Cour d'appel du Québec.

***Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec* c. *Québec (Régie de l'énergie)*, 2001 CanLII 8985 (QC CA), para 11.** **Onglet 2**

> « [11] Devant une demande qui lui est adressée, la Régie doit trancher selon le régime législatif et réglementaire applicable au moment où elle se saisit de la requête. Il est erroné de suspendre l'examen d'une affaire sous

[10] Définition du dictionnaire Larousse.

> le prétexte qu'un éventuel amendement législatif pourrait modifier la conjoncture. Il peut certes être raisonnable ou approprié de surseoir à une audition en attente d'une décision sur le même sujet de l'organisme ou d'un tribunal supérieur. Toutefois, ce n'est pas le cas en l'espèce. Au moment où la Régie a suspendu l'examen de la requête du R.N.C.R.E.Q. et des moyens d'irrecevabilité d'Hydro-Québec, l'intervention législative ne pouvait être, au mieux, qu'appréhendée. En procédant comme elle l'a fait, la Régie a donc manqué à ses obligations de statuer selon les lois et règlements alors en vigueur. »
>
> [Nos soulignés]

30. Il est indubitable que la question des tarifs d'électricité est d'actualité et fait l'objet d'un suivi pointu de la part des médias. Il s'agit en effet d'une question de grande importance pour l'ensemble des consommateurs d'électricité au Québec, soit les consommateurs industriels, commerciaux et résidentiels.

31. En outre, demander à la Régie de fixer des tarifs d'électricité justes et raisonnables, pour la période 2020-2021, est opportun et dans l'intérêt public, car là l'exercice exclusif des pouvoirs de la Régie qui est en cause.

32. La Demande respecte la loi et les Critères fixés par la Régie, soit celui de l'intérêt public et du caractère opportun.

33. De plus, la Demande n'est pas frivole. Plaider le contraire démontre un manque de respect à l'égard des consommateurs d'électricité.

III. LES PRINCIPES DE DROIT COMMUN

34. La section suivante expose les principes de droit commun en matière d'irrecevabilité d'une demande. Nous les abordons dans le cas où le Distributeur décidait d'avancer, par analogie, certains moyens d'irrecevabilité prévus au *Code de procédure civile* du Québec (RLRQ c C-25.01, le « **C.p.c.** »).

35. D'entrée de jeu, la Régie peut s'inspirer des principes de droit commun dans le cadre des dossiers qui lui sont soumis. Il s'agit d'un principe bien établi.

36. La Régie s'est d'ailleurs basée à quelques reprises sur les règles ou critères du C.p.c., et ce, bien qu'elle ne soit pas liée par celui-ci.

D-2012-072, P-110-2320, 14 juin 2012, para 40. **Onglet 3**

> « [40] Bien que la Régie ne soit pas liée par le Code de procédure civile du Québec (C.p.c. ou Code), elle doit s'en inspirer puisque les règles sous-jacentes aux dispositions dudit Code atteignent les objectifs d'équité procédurale que la Régie cherche à appliquer. »
>
> [Nos soulignés]

D-2006-133, R-3609-2006, 7 septembre 2006, p 4. Onglet 4

> « Pour revenir à l'approche de la Régie dans sa décision antérieure, il y a lieu de préciser que, bien que les dispositions du Code de procédure civile du Québec ne s'appliquent pas comme telles devant la Régie, elle peut s'inspirer des critères d'émission de l'injonction interlocutoire pour décider s'il y a lieu de faire droit à une demande de suspension. »
>
> [Nos soulignés]

37. En l'espèce, les Demanderesses sont d'avis que la Régie doit s'inspirer des principes de droit commun, en sus des Critères fixés par elle-même, pour juger de la recevabilité de la Demande. En d'autres termes, les principes de droit commun qui sous-tendent la recevabilité d'un recours en justice devraient être appliqués par analogie à la présente Demande.

C. Les moyens d'irrecevabilité (article 168 du C.p.c.)

38. L'article 168 du C.p.c. prévoit les moyens d'irrecevabilité d'une demande ou d'une défense.

> « 168. Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et conclure à son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:
>
> 1° il y a litispendance ou chose jugée;
>
> 2° l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas la qualité exigée pour agir;
>
> 3° l'une ou l'autre des parties n'a manifestement pas d'intérêt.
>
> Elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci.
>
> La partie contre laquelle le moyen est soulevé peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour corriger la situation mais si, à l'expiration de ce délai, la correction n'a pas été apportée, la demande ou la défense est rejetée.
>
> L'irrecevabilité d'une demande n'est pas couverte du seul fait qu'elle n'a pas été soulevée avant la première conférence de gestion. »
>
> [Nos soulignés]

39. Les moyens de non-recevoir présentés à titre préliminaire et prévus à l'article 168 du C.p.c. sont au nombre de quatre : (1) la litispendance et la chose jugée; (2) l'absence de capacité ou de qualité de l'une des parties; (3) l'absence manifeste d'intérêt du

demandeur; et (4) la demande non fondée en droit, à supposer que les faits allégués soient vrais.

40. Dans le cadre du présent dossier, les Demanderesses sont d'avis qu'aucun de ces moyens n'est applicable à la Demande :

(1) Il n'y a ni litispendance ni chose jugée.

(2) Les Demanderesses ont la capacité pour agir.

(3) Les Demanderesses ont l'intérêt juridique pour soumettre la Demande (pour « intenter un recours judiciaire »). Avant d'intenter un recours judiciaire, une partie doit avoir un intérêt juridique pour ce faire, c'est-à-dire être suffisamment concernée par les faits donnant lieu au litige pour avoir droit à un jugement statuant sur ceux-ci. L'absence d'intérêt est interprétée restrictivement au stade de la requête en irrecevabilité où le tribunal doit se demander si la partie n'a « clairement pas l'intérêt requis »[11]. En l'espèce, il est évident que les Demanderesses ont l'intérêt pour agir, étant les représentantes de consommateurs d'électricité qui seront directement impactés par les tarifs qui seront fixés pour l'année tarifaire 2020-2021.

(4) La Demande est fondée en droit (à supposer que les faits allégués soient vrais). La requête en irrecevabilité présentée à l'encontre d'une procédure non fondée en droit pourra être accueillie à la condition que l'absence de droit soit claire et évidente.

41. En ce qui concerne le quatrième moyen de non-recevoir, soit la demande non fondée en droit, à supposer que les faits allégués soient vrais (deuxième aliéna de l'article 168 du C.p.c.[12]), des principes fondamentaux établis par les tribunaux de droit commun méritent d'être rappelés et appliqués dans le cadre du présent dossier.

42. Dans le présent dossier, il serait nettement imprudent de rejeter la Demande au stade préliminaire sans permettre une audience sur le fond.

43. Lorsqu'un tribunal est saisi d'un moyen d'irrecevabilité au motif qu'une demande n'est pas fondée en droit, il doit appliquer les principes établis par la Cour d'appel du Québec.

---

[11] Voir notamment : *Chubb Insurance Co. Of Canada* c. *Cast Line Ltd.*, A.E./P.C. 2001-960 (C.S.); (2001) R.R.A. 765 (C.S.); REJB 2001-25130 (C.S.), para 14.

[12] Anciennement l'article 165(4) du C.p.c.

***Bohémier* c. *Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308, para 17. Onglet 5**

> « [17] La juge de première instance a correctement énuméré les principes juridiques qui sous-tendent l'irrecevabilité d'un recours sous l'article 165(4) C.p.c. au paragraphe 66 du jugement attaqué :
>
> [66] Les principes juridiques liés à l'irrecevabilité sont les suivants :
>
> - Les allégations de la requête introductive d'instance sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien;
>
> - Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;
>
> - Le Tribunal n'a pas à décider des chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées;
>
> - Le Tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la requête introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;
>
> - La requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessite un examen explicite mais également implicite du droit invoqué;
>
> - On ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;
>
> - En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre prématurément fin à un procès;
>
> - En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond. »[13]
>
> [Nos soulignés]

44. Ainsi, en matière d'irrecevabilité, le tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la demande introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées. De plus, un principe de

[13] Veuillez noter que cette décision a été reprise et citée dans plus de 500 décisions subséquentes.

prudence s'applique. En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond.

45. La Cour suprême du Canada a également précisé qu'il importe de garder à l'esprit que le rejet d'une action au stade préliminaire peut entraîner des conséquences très sérieuses et que les tribunaux doivent faire preuve de circonspection dans l'exercice de ce pouvoir.

***Canada (Procureur général)* c. *Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, para 17.** **Onglet 6**

> « [17] Le rejet d'une action au stade préliminaire peut toutefois entraîner de très sérieuses conséquences. Les tribunaux doivent pour cette raison faire preuve de circonspection dans l'exercice de ce pouvoir. Dans ce contexte, seule une absence claire et manifeste de fondement juridique mènera au rejet d'une action à cette étape des procédures […]. »
>
> [Nos soulignés]

D. Les pouvoirs de sanctionner les abus de procédure (articles 51 et 52 du C.p.c.)

46. Les articles 51 et 52 du C.p.c. concernent quant à eux les pouvoirs de sanctionner les abus de procédure. Le tribunal peut ordonner le rejet d'un recours, sans audition au mérite, lorsqu'il est abusif en ce qu'il est « manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire ».

> « 51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.
>
> L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.
>
> 52. Si une partie établit sommairement que la demande en justice ou l'acte de procédure peut constituer un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit.
>
> La demande est présentée et contestée oralement, et le tribunal en décide sur le vu des actes de procédure et des pièces au dossier et, le cas échéant, de la transcription des interrogatoires préalables à l'instruction. Aucune autre preuve n'est présentée, à moins que le tribunal ne l'estime nécessaire.

> La demande faite au tribunal de se prononcer sur le caractère abusif d'un acte de procédure qui a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte d'un débat public est, en première instance, traitée en priorité. »
>
> [Nos soulignés]

47. Dans le cas d'une requête en rejet pour abus sous l'article 51 C.p.c.[14] au motif qu'un acte de procédure est « manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire », la Cour d'appel a établi qu'il faut agir avec la plus grande prudence. La requête ne sera accordée que s'il apparaît clairement qu'un examen plus approfondi serait superflu.

***Aliments Breton (Canada) inc.* c. *Bal Global Finance Canada Corporation*, 2010 QCCA 1369 (CanLII), para 37.** **Onglet 7**

> « [37] Selon l'article 54.1 C.p.c., le tribunal peut en tout temps, même d'office, déclarer un acte de procédure abusif. L'abus peut notamment résulter d'un acte de procédure manifestement mal fondé. En vertu de l'article 54.2 C.p.c., lorsqu'une partie établit sommairement que l'acte de procédure attaqué peut constituer un abus, il y a renversement du fardeau sur l'autre partie à qui il incombe alors de « démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit ». Dans ce contexte, la jurisprudence découlant des articles 75.1 et 75.2 C.p.c. demeure pertinente, particulièrement quant à la notion d'abus et à la définition d'acte de procédure manifestement mal fondée. Sans entrer dans les détails, la jurisprudence a consacré la règle selon laquelle le rejet d'une procédure doit reposer sur la conviction du tribunal qu'elle est manifestement mal fondée[13]. La jurisprudence a aussi enseigné que le rejet doit être appliqué avec la plus grande prudence[14]. […] »
>
> [Nos soulignés]

48. Selon nous, la Régie doit tenir compte de l'ensemble de ces principes et critères de droit commun, le cas échéant, pour juger des prétentions du Distributeur.

49. La Régie devrait faire preuve de prudence dans le présent dossier et éviter de mettre prématurément fin à celui-ci. Seule une demande clairement et manifestement frivole, à sa face même, peut être jugée irrecevable au stade préliminaire. Ce n'est évidemment pas le cas en l'espèce. Et en cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond.

---

[14] Anciennement l'article 54.1 du C.p.c.

IV. CONCLUSION

50. Compte tenu de ce qui précède, les Demanderesses estiment que la Régie doit se baser sur la Loi, sur les Critères fixés par elle-même, ainsi que sur les principes et critères de droit commun, pour juger de la recevabilité de la Demande.

51. En appliquant ces critères, il ne fait aucun doute que la Demande est opportune, dans l'intérêt public et fondée en droit. Elle n'est ni frivole ni dilatoire. Ainsi, la Demande est recevable.

52. Les Demanderesses demandent également à la Régie de rejeter tout autre moyen préliminaire, s'ils existent, allégués par le Distributeur.

53. Ceci conclut l'exposé des éléments sur lesquels les Demanderesses souhaitaient attirer l'attention de la Régie.

Montréal, le 24 octobre 2019

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.
Pour la FCEI